



L'essentiel

NEWSLETTER

N°24

2 SEPTEMBRE 2020

La Suisse doit avoir des règles anti-blanchiment efficaces, mais pas naïves.

Les pouvoirs du bureau de communication doivent être encadrés.

Recommandations de l'ABPS

- [19.044](#) Révision de la loi sur le blanchiment d'argent : entrer en matière et modifier les articles 23 alinéa 5 et 11a alinéa 2^{bis} LBA comme détaillé ci-contre.

A lors que le Conseil national a refusé d'entrer en matière sur une révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), la Commission compétente du Conseil des Etats recommande le contraire, tout en supprimant les dispositions ayant trait aux « conseillers ». Pour l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS), l'entrée en matière est le plus important. Cela permettra aussi d'améliorer certains aspects encore peu discutés du projet, en lien avec le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Une extension induite des pouvoirs de celui-ci est aussi prévue dans l'arrêté fédéral pour renforcer la lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

Le système suisse de lutte contre le blanchiment ne repose pas, comme dans la plupart des autres pays, sur la transmission de millions de transactions aux autorités, charge à elles de trouver les criminelles parmi cette montagne de données. Au contraire, en Suisse, ce sont les intermédiaires financiers, et surtout les banques, qui analysent et clarifient les transactions suspectes. Seules celles pour lesquelles un doute subsiste sont transmises au MROS, sur une base obligatoire (article 9 LBA) ou volontaire (article 305^{ter} alinéa 2 du Code pénal). Ce système conduit à la poursuite d'un bien plus grand nombre d'infractions que des envois en masse.

Actuellement, le MROS indique à l'intermédiaire financier, dans un délai de 20 jours ouvrables, s'il transmet ou non les informations communiquées en vertu de l'article 9 LBA à une autorité de poursuite pénale (article 23 alinéa 5 LBA). Cette transmission déclenche le blocage des valeurs patrimoniales¹. Pendant ce mois d'attente, la banque est dans une situation inconfortable vis-à-vis du client concerné, à qui elle ne peut rien dire, mais dont elle doit exécuter les ordres de virement.

Dans le projet du Conseil fédéral, ce délai de 20 jours ouvrables disparaît de l'article 23 alinéa 5 LBA. Le MROS ne sera donc plus tenu de procéder à ses analyses dans un temps limité. Alors que le MROS reçoit chaque année davantage de communications, et que 3631 d'entre elles étaient encore en souffrance à fin 2019², cela ne paraît pas indiqué.

La contrepartie de cette absence de délai figure dans un nouvel article 9b LBA, qui prévoit que si, dans un délai de 40 jours ouvrables après une communication, le MROS ne notifie pas à l'intermédiaire financier qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires. Ce faisant, le délai prévu à l'article 30 OBA-FINMA³ est doublé, ce qui est regrettable, même si l'on peut saluer qu'il soit enfin élargi aussi aux communications volontaires. Mais que se passe-t-il si la banque souhaite conserver son client ?



La gestion d'un compte qui a été communiqué au MROS implique une surveillance accrue, qui met à mal la relation de confiance entre l'intermédiaire financier et son client. Tout le monde a intérêt à ce que la situation soit clarifiée le plus vite possible. C'est pourquoi l'obligation d'analyse du MROS doit être maintenue dans un certain délai. Il convient donc de modifier l'article 23 alinéa 5 LBA comme suit :

Article 23 alinéa 5 LBA

⁵ Le bureau de communication indique à l'intermédiaire financier, dans un délai de 20 [éventuellement 40] jours ouvrables, s'il transmet ou non les informations communiquées en vertu des art. 9, al. 1, let. a LBA ou 305^{ter} al. 2 CP⁴ à une autorité de poursuite pénale.

Lutte contre le terrorisme

Dans le cadre de l'arrêté fédéral sur les normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé⁵, un nouvel article 11a alinéa 2^{bis} est introduit dans la LBA, avec la teneur suivante :

« Lorsque l'analyse des informations en provenance d'un homologue étranger montre que des intermédiaires financiers au sens de la présente loi prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires en lien avec lesdites informations, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations. »

Cette disposition tend à corriger le fait que le MROS ne puisse aujourd'hui pas obtenir d'informations de la part des intermédiaires finan-

ciers suisses sur la base de renseignements fournis par ses homologues étrangers. Cette évolution semble utile et acceptable, à condition qu'elle se limite à des affaires de terrorisme et qu'elle ne serve pas, par exemple, à contourner les règles de l'entraide judiciaire ou de l'assistance administrative, qui garantissent les droits des clients.

Il faut rappeler que le seuil d'annonce à une cellule de renseignements financiers à l'étranger peut être beaucoup plus bas qu'en Suisse et que les cas communiqués par l'étranger peuvent ne pas être susceptibles de blanchiment en Suisse (en matière fiscale notamment). En outre, cette compétence est plutôt rare dans les autres pays, et les principales places financières concurrentes de la Suisse comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni ou Singapour ne l'ont pas.

Cette nouvelle compétence du MROS provoquera une augmentation très importante des demandes en provenance de ses homologues, qui n'hésiteront pas à demander des informations bancaires pour le compte d'autres autorités de leur pays. Cela engorgera le fonctionnement du MROS, dont les effectifs ne sont déjà pas suffisants. Et veut-on vraiment engager des fonctionnaires suisses qui travailleront en fait pour des autorités de poursuite étrangères ?

Cette disposition est d'autant plus curieuse que le même arrêté fédéral complète la loi sur l'entraide pénale internationale ⁶ pour autoriser une transmission anticipée d'informations, mais à des conditions très restrictives et par une autorité judiciaire fédérale ou cantonale, après analyse de l'Office fédéral de la justice.

C'est pourquoi nous proposons de compléter l'article 11a alinéa 2^{bis} LBA comme suit, afin de garantir le respect de l'ordre juridique suisse et de limiter les compétences du MROS aux cas de lutte contre le terrorisme :

Article 11a alinéa 2^{bis} LBA

^{2bis} Lorsque l'analyse des informations en provenance d'un homologue étranger montre que des intermédiaires financiers au sens de la présente loi prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires en lien avec lesdites informations, le MROS peut demander les informations y afférentes aux intermédiaires financiers concernés, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a. la demande de l'homologue étranger est basée sur une communication de soupçon reçue par ce dernier selon sa législation nationale.
- b. la demande de l'homologue étranger concerne des relations d'affaires suspectées d'être soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou de servir au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP).

Si ce changement n'est plus possible dans le dossier 18.071, qui est en au stade de l'élimination des divergences, il s'agira de l'introduire dans la révision de la LBA.

¹ Le blocage est immédiat en cas de correspondance avec les listes officielles de terroristes présumés.

² Cf. le rapport annuel 2019 du MROS, accessible [à ce lien](#).

³ [RS 955.033.0](#)

⁴ Le droit de communiquer devrait être intégré dans la LBA, comme le proposait l'ABPS dans sa [prise de position](#).

⁵ Dossier [18.071](#) au Parlement

⁶ Nouvel article [80d^{bis} EIMP](#)